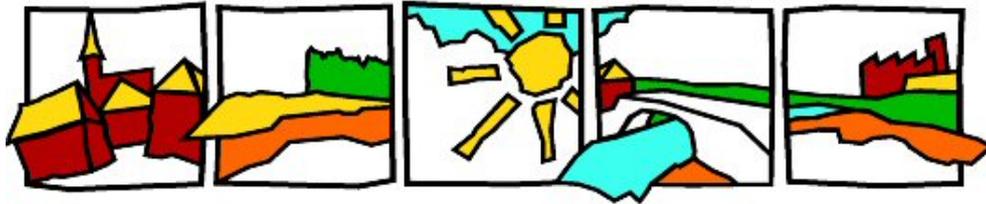


VILLARS-SUR-GLÂNE



REGLEMENT COMMUNAL

**relatif à la détention et
l'imposition des chiens**

du 4 octobre 2018

REGLEMENT SUR LA DETENTION ET L'IMPOSITION DES CHIENS

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

V u :

- *La loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3)*
- *Le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31)*
- *La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1)*
- *La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo ; RSF 632.1)*
- *Le message du Conseil communal du 3 septembre 2018*

E d i c t e

CHAPITRE PREMIER

Objet

Article 1 **But**

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.

CHAPITRE 2

Obligations du détenteur ou de la détentrice

Article 2 **Obligations du détenteur ou de la détentrice**

¹ Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

² Il ou elle annonce au Contrôle des habitants de la Commune toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données AMICUS.

CHAPITRE 3

Police des chiens

Article 3 En général (art. 35 et 36 LDCh)

¹ La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

² Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants avec un chien.

Article 4 Chiens errants (art. 14 et 22 LDCh)

¹ Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.

² Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.

³ Lorsqu'elle apprend qu'un chien erre sur son territoire, la Commune entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur ou la détentrice. Si elle n'y parvient pas, elle signale le chien errant au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) (ci-après : le Service) ou, à défaut, à la Police cantonale.

Article 5 Chiens dangereux **a) Mesures de prévention (art. 24 LDCh)**

¹ Lorsqu'elle apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, la Commune prend envers le détenteur ou la détentrice domicilié-e sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.

² Elle peut, notamment :

- a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien ;
- b) entendre le détenteur ou la détentrice et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières ;
- c) avertir le détenteur ou la détentrice que, en cas de récurrence, le chien sera signalé au Service ;
- d) signaler immédiatement au Service si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes.

Article 6 b) Signalement (art. 25 LDCh)

La Commune signale au Service tout chien :

- a) ayant blessé une personne ;
- b) ayant gravement blessé un animal ;
- c) présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.

Article 7 **Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse
(art. 30 LDCh)**

¹ Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

- a) les bâtiments et enceintes des écoles ;
- b) les bâtiments communaux ;
- c) les cimetières.

² Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- a) sur les places de jeux ;
- b) dans les jardins publics et d'agrément ;
- c) dans les quartiers habités ;
- d) sur les places de sport.

³ Ces restrictions ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'interventions listés à l'art. 30 al.2 LDCh

Article 8 **Tenue en laisse en forêt (art. 49 RDCh)**

¹ Du 1er avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

² Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

Article 9 **Souillures (art. 37 LDCh et 47 RDCh)**

¹ Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.

² Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet.

Article 10 **Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement (art. 38 LDCh)**

¹ Le détenteur ou la détentrice veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.

² La législation sur la chasse est réservée.

CHAPITRE 4

Redevances

Section 1 : Impôt communal

Article 11 Principe

¹ La Commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur ou toute détentrice de chiens (personne physique ou morale) domicilié-e à Villars-sur-Glâne.

² La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.

³ L'impôt est facturé dans le délai de six mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.

⁴ La banque de données AMICUS sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.

Article 12 Montant de l'impôt

Le montant de l'impôt est de Fr. 80.- par chien et par année.

Article 13 Exonération (art. 47 LDCh et 55 RDCh)

¹ Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts sont exonérés de l'impôt.

² Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et de handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur ou de la détentrice.

³ Sont également exonérés les chiens de sauvetage actif, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.

Section 2 : Emolument communal

Article 14 Emolument

¹ Toute annonce au sens de l'article 2 al. 2 du présent règlement donne lieu à la perception, par la Commune, d'un émolument de chancellerie au sens de l'article 60 al. 3 let. d de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

² Le tarif de l'émolument est fixé par le Conseil communal.

CHAPITRE 5

Sanctions pénales

Article 15 Principe

¹ Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

² Le/la condamné-e peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au Juge de police.

Article 16 Soustraction à l'impôt communal des chiens

¹ Toute soustraction à l'impôt communal prévu aux articles 11 et 14 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

² Le/la condamné-e peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au Juge de police.

CHAPITRE 6

Intérêts moratoires et voies de droit

Article 17 Intérêts moratoires

Les impôts et amendes non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Article 18 Voies de droit

a) En général

¹ Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès sa communication. En matière d'impôt, l'article 19 du présent règlement est applicable.

³ Les voies de droit contre une amende sont régies par les articles 15 et 16 du présent règlement.

Article 19 b) Contestation du bordereau d'impôt

¹ Le/la contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

² En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.

³ La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

CHAPITRE 7 Dispositions finales

Article 20 Abrogation

Le règlement communal du 23 août 2012 relatif à la détention et à l'imposition des chiens est abrogé.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil communal le 5 février 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



La Syndique


Erika Schnyder

Adopté par le Conseil général le 4 octobre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Président


François Eugster

Approuvé par la Direction des institutions,
de l'agriculture et des forêts, le ... 7 DEC: 2018

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Didier Castella